

# **GE\_GERICHTE ACJC/312/2018 vom 8. August 2017**

GE Cour de justice, 2017-08-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_312\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_312_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/312/2018 du 8 août 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/312/2018 del 8 agosto 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance si la valeur litigieuse est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En l'espèce, l'appelant conteste devoir payer les sommes de 48'100 fr. et 35'700 fr., de sorte que la valeur litigieuse est atteinte. Par ailleurs, l'exception prévue par l'art. 309 lit. b ch. 4 CPC concernant l'art. 85 LP est précise et ne s'étend volontairement pas à l'action prévue par l'art. 85a LP (BODMER/BANGERT, in Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs I, 2010, n. 6a ad art. 85a LP; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 12 ad art. 309 CPC). Il s'ensuit que la voie de l'appel est ouverte.

### **E. 1.2**

Interjeté dans les formes prévues par la loi et dans le délai utile de 30 jours (art. 130, 131, 142 al. 1, 145 al. 1 let. b et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 2**

L'appelant sollicite tout d'abord la suspension de la présente procédure jusqu'à droit jugé sur l'action en modification d'aliments instruite par le Tribunal sous n. C/2\_\_\_\_\_. 2.1.1 L'art. 126 al. 1 CPC permet au juge d'ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent, ce qui pourra notamment être le cas lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès.

- 6/10 -

C/6246/2016 La suspension peut intervenir d'office ou sur requête en tout état de cause, à savoir dès la conciliation et jusque et y compris en instance de recours (HALDY, Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 8 ad art. 126 CPC), et ce quelle que soit la procédure applicable (STAEHELIN, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, SUTTER-SOMM et al. [éd], 3e éd. 2016, n. 4 ad art. 126 CPC). Dès lors qu'elle contrevient à l'exigence de célérité de la procédure, imposée par les art. 29 al. 1 Cst et 124 al. 1 CPC, la suspension ne peut être ordonnée qu'exceptionnellement, en présence d'un motif objectif sérieux, en particulier lorsqu'il s'agit d'attendre le jugement principal d'une autorité compétente permettant de trancher une question de nature préjudicielle. Le juge doit procéder à une pesée des intérêts des parties, l'exigence de célérité devant l'emporter en cas de doute (ATF 135 III 127 consid. 3.4; 119 II 386 consid. 1b; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_714/2014 consid. 4.2; 9C\_293/2014 du 16 octobre 2014 consid. 2.2.2). 2.1.2 Les parties sont tenues de faire valoir l'ensemble de leurs griefs contre le jugement attaqué dans le délai d'appel et de réponse à l'appel; un éventuel second échange d'écritures ou l'exercice du droit de réplique ne visent pas à compléter les griefs soulevés jusqu'alors ou à en invoquer de nouveaux (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4 et les

arrêts cités). Le fait que les nova doivent être invoqués «sans retard», selon la formulation claire de l'art. 317 al. 1 let. a CPC, c'est-à-dire en principe à la première occasion et donc lors du premier échange d'écritures, plaide également en faveur d'une telle interprétation, ce d'autant plus que les parties ne peuvent pas tableer sur des débats dans le cadre de la procédure d'appel (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). De nouveaux incidents ne sont ainsi admissibles que lorsqu'ils se fondent sur des faits nouveaux eux-mêmes admissibles au regard de l'art. 317 al. 1 CPC, et ce que la procédure soit ou non soumise à la maxime inquisitoire (SPÜHLER, Basler Kommentar, Schweizerischen Zivilprozessordnung, 3e éd, 2017, n. 13 ad art. 317 CPC).

## **E. 2.2**

En l'espèce, l'appelant a sollicité la suspension de la présente procédure par courrier de son conseil du 13 novembre 2017, soit près de deux mois après le dépôt de son écriture d'appel. Il a ensuite repris de telles conclusions dans son écriture de réplique. L'appelant n'indique cependant pas pour quelle raison il n'a pas d'emblée sollicité ladite suspension dans son acte d'appel, voire devant le premier juge, sachant que la procédure parallèle invoquée comme motif de suspension est pendante depuis le 27 janvier 2016 et que son introduction précède celle de la présente procédure d'environ deux mois. L'appelant ne donne aucune indication quant à l'état d'avancement de ladite procédure parallèle, ni de précision sur les raisons pour

- 7/10 -

C/6246/2016 lesquelles cet avancement justifierait de suspendre la présente procédure après l'écoulement du délai d'appel. Les conclusions préalables de l'appelant, dont la recevabilité est douteuse au regard des principes rappelés sous consid. 2.1.2 ci-dessus, doivent être écartées pour ce motif déjà. S'il est par ailleurs exact que l'appelant conclut, dans le cadre de son action en modification d'aliment, à sa libération de toute obligation d'entretien pour des périodes correspondant à celles des créances déduites en poursuite, soit globalement du 1er février 2012 au 30 septembre 2015, l'appelant semble cependant perdre de vue que la modification de l'obligation d'aliment fondée sur l'art. 286 al. 2 CC ne peut en principe prendre effet qu'au jour du dépôt de la demande de modification lorsque celle-ci intervient en faveur du débiteur d'aliment (cf. ATF 128 III 305 consid. 6a; 127 III 503 consid. 3b/aa; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_506/2011 du 4 janvier 2012 consid. 5.1), soit en l'occurrence le 27 janvier 2016 au plus tôt. L'appelant n'expose pas pour quelle raison il devrait en l'espèce être fait exception à ces principes. Il paraît dès lors douteux, pour ne pas dire exclu, que l'action en modification d'aliment invoquée par l'appelant comme motif de suspension puisse avoir une réelle portée préjudicielle sur la présente action en constatation d'inexistence de dette et en suspension/annulation de poursuite. La première ne paraît en effet pas pouvoir affecter l'obligation d'entretien litigieuse pour les périodes visées par la seconde. Pour ce motif également, l'appelant sera débouté de ses conclusions préalables tendant à la suspension de la présente procédure.

## **E. 3**

Sur le fond, l'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir constaté l'inexistence des créances d'aliment déduites en poursuite et de ne pas avoir annulé ni suspendu en conséquence ladite poursuite.

### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 85a al. 1 LP, le débiteur poursuivi peut agir en tout temps au for de la poursuite pour faire constater que la dette n'existe pas ou plus, ou qu'un sursis lui a été accordé. S'il admet la demande, le tribunal ordonne l'annulation ou la suspension de la poursuite (art. 85a al. 3 LP). L'action fondée sur l'art. 85a LP a une double nature. D'une part, en tant qu'action de droit matériel, elle tend à faire constater soit l'inexistence de la dette, soit l'octroi d'un sursis; d'autre part, elle produit des effets en droit des poursuites, étant donné qu'elle tend à faire annuler ou suspendre la poursuite, ce qui constitue son but principal, raison pour laquelle elle n'est ouverte que si la poursuite est pendante, à savoir jusqu'à la distribution des deniers ou l'ouverture de la faillite (ATF 132 III 89 consid. 1.1; 127 III 41 consid. 4a; 125 III 149 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_270/2013 du 26 juillet 2013 consid. 1; 5P.337/2006 du 27 novembre 2006 consid. 4, publié in Pra 2007 (59) p. 393).

- 8/10 -

C/6246/2016 Le poursuivi ne peut remettre en cause l'existence de la créance établie par un jugement (ou une décision administrative) que par les voies de droit ordinaires ou extraordinaires prévues par la loi. Le magistrat saisi de l'action de l'art. 85a LP ne peut tenir compte, cas échéant, que d'un fait nouveau, à savoir l'existence d'une nouvelle décision rendue au terme d'une telle procédure de recours ordinaire ou extraordinaire, et examiner s'il en résulte que la créance déduite en poursuite n'existe pas. Dans l'affirmative, il peut ensuite annuler la poursuite (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_269/2013 du 26 juillet 2013 consid. 5.1.2, et les références citées). Il ne suffit pas au poursuivi de prouver qu'il a formé un recours, une réclamation (opposition), une demande de révision, une demande de reconsidération ou une demande de reprise d'instance après jugement par défaut; il lui faut prouver l'existence matérielle et le contenu d'une nouvelle décision définitive. Cependant, si la voie de "recours" utilisée a un effet suspensif légal ou que l'acte procédural de "recours" a été doté de l'effet suspensif, le poursuivi pourra conclure à la suspension de la poursuite, pour autant qu'il prouve l'effet suspensif légal ou l'octroi de l'effet suspensif. L'effet suspensif est assimilé, quant à l'exécutabilité de la décision condamnatoire, à un sursis accordé par le poursuivant sur l'exigibilité de la créance (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, tome I, 1999, n. 28 ad art. 85a LP).

### **E. 3.2**

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'appelant a été condamné à payer les contributions d'entretien correspondant aux sommes déduites en poursuite par jugement du 15 mars 2011, aujourd'hui définitif et exécutoire. L'appelant ne conteste pas non plus ne pas s'être acquitté des contributions en question pour les périodes concernées, allant globalement du 1er février 2012 au 30 septembre 2015. L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir retenu qu'il avait assumé principalement la charge de ses enfants durant lesdites périodes et que les contributions d'entretien ne seraient en conséquence pas dues, ce qui l'avait conduit à introduire une action en modification du jugement susvisé. Comme le Tribunal, la Cour constate que cette action n'a cependant pas abouti à un jugement définitif, de sorte que les contributions d'entretien fixées par le jugement du 15 mars 2011 demeurent dues à ce jour. Le seul fait que l'appelant ait agi en modification dudit jugement ne suffit pas à établir que les créances en découlant seraient inexistantes, conformément aux principes rappelés ci-dessus. Contrairement à ce que soutient l'appelant, on ne saurait par ailleurs reprocher au Tribunal de ne pas avoir examiné, dans le cadre de la présente action fondée sur l'art. 85a LP, si l'appelant devait être libéré de ses obligations d'entretien pour les périodes litigieuses;

cet examen relève précisément de l'action en modification d'obligation d'entretien formée par l'appelant, dont la litispendance est préexistante à celle de la présente action. Nonobstant la double nature de l'action

- 9/10 -

C/6246/2016 prévue à l'art. 85a LP, le premier juge n'avait dès lors pas à instruire cette question. Comme relevé sous consid. 2.2 ci-dessus, il paraît au demeurant douteux que l'appelant puisse obtenir la modification de ses obligations d'entretien pour des périodes antérieures au dépôt de son action en modification. Le jugement entrepris doit dès lors être confirmé en tant qu'il a débouté l'appelant de ses conclusions en constatation d'inexistence de dette et en annulation de poursuite.

### **E. 3.3**

Au surplus, l'appelant ne soutient pas ni n'établit que le juge saisi de l'action en modification du jugement du 15 mars 2011 aurait suspendu l'exigibilité des créances d'entretien litigieuses pour les périodes déduites en poursuite. La décision dudit juge du 7 décembre 2016, rendue sur mesures provisionnelles, ne concerne notamment que les contributions d'entretien dues dès mi-septembre 2016 pour l'aîné des enfants et celles dues dès le prononcé de ladite décision pour la cadette. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, il n'y a dès lors pas lieu d'ordonner la suspension de la poursuite litigieuse, qui porte sur des périodes antérieures. L'appelant ne saurait notamment compenser par ce biais le fait qu'il a tardé à solliciter la modification de ses obligations d'entretien. L'appel sera par conséquent rejeté et le jugement entrepris sera intégralement confirmé.

### **E. 4**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 17 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC – RS Ge E 1 05.10) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 95 al. 2 et 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par l'appelant, qui demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera également condamné à payer à l'intimée la somme de 3'000 fr. à titre de dépens d'appel (art. 105 al. 2 CPC; art. 85, 89 et 90 RTFMC), débours et TVA inclus (art. 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 10/10 -

C/6246/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 14 septembre 2017 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/9930/2017 rendu le 8 août 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6246/2016-2. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr, les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais fournie, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève.

Condamne A\_\_\_\_\_ à payer à B\_\_\_\_\_ la somme de 3'000 fr. à titre de dépens d'appel.

Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les

trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.